

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

LOI N° 2021..... du.....

portant loi de finances pour
l'année budgétaire 2022

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET
AUX CHARGES

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux

établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE DEUX : Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances. En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

ARTICLE TROIS : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

ARTICLE QUATRE : Pour l'année 2022, le ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

ARTICLE CINQ : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au Trésor Public dans les délais prévus par les textes en vigueur. Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE SIX : Le Gouvernement est autorisé à négocier et/ou à conclure, au cours de l'exercice 2022, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi

que la souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels.

ARTICLE SEPT : Pour les besoins de financement, au cours de l'exercice 2022, le Gouvernement est habilité à recourir à la titrisation et à l'emprunt public aux moyens d'émissions de titres publics, notamment les titres d'appels publics à l'épargne, les obligations du trésor et les bons de trésor. Les conditions d'émission de ces valeurs sont précisées par voie réglementaire.

Le Gouvernement est également habilité à procéder à des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis et à utiliser des instruments de couverture contre les risques.

ARTICLE HUIT : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptes publics.

ARTICLE NEUF : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents de l'Etat.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

A l'occasion de recouvrement des recettes, aucune remise ne peut être accordée plus d'une fois, quel que soit le nombre d'administrations ou institutions ayant intervenu dans le processus.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du précédent alinéa sont précisées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE INTERIEURE

ARTICLE DIX : A compter du 1er janvier 2022, l'article 26 de la Section I du Titre I du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 26- (nouveau)

1) Les biens acquis en devises doivent être comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de l'acquisition du bien.

2) Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères.

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères doivent être comptabilisées en francs CFA sur la base du cours du change à la date de l'opération. La date de conversion est la date de formalisation de l'accord des parties sur l'opération s'il s'agit de transactions commerciales ou la date de mise à disposition des devises s'il s'agit d'opérations financières.

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes libellées en monnaies étrangères s'effectuent dans le même exercice, les écarts de conversion résultant des variations de change par rapport à la date initiale de comptabilisation sont pris en compte pour la détermination du résultat. Ils constituent des gains ou des pertes de change inscrits dans les charges ou les produits financiers de l'exercice.

Lorsque les créances ou les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent à la clôture de l'exercice, les écarts de conversion résultant des variations de change par rapport à la date initiale de comptabilisation constituent **soit des pertes probables, soit des gains latents**.

Les pertes probables entraînent la constitution d'une provision et sont inscrites à l'actif du bilan. Les gains latents n'interviennent pas dans la détermination du résultat et sont inscrits au passif du bilan.

3) Les devises disponibles.

Les écarts de conversion constatés à la clôture de l'exercice sont pris en compte pour la détermination du résultat par inscription dans les produits et les charges de l'exercice comme gains ou pertes de change.

4) Dans le cas particulier d'une position globale de change, le montant de la dotation à la provision pour perte de change est limité à l'excédent des pertes probables sur les gains latents afférents aux éléments ayant permis de déterminer la position globale de change.

ARTICLE ONZE : A compter du 1er janvier 2022, l'article 70 de la Section III du Titre I du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :
Art. 70- (nouveau) L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique :

- 1) aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant soit leur siège social, soit un établissement stable au Niger, quelle que soit l'époque de leur création ;
- 2) aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandite dans les sociétés et entreprises ayant, soit leur siège social, soit un établissement stable au Niger, dont le capital n'est pas divisé en actions ;
- 3) aux remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées ci-dessus effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou mise en liquidation ;
- 4) aux indemnités de fonction et remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations non visées par la législation sur l'imposition des traitements et salaires, revenant, à quelque titre que ce soit, aux dirigeants et membres des conseils d'administration ;
- 5) aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités, dans les sociétés en commandite simple dans les conditions définies à l'article 105 ;
- 6) aux indemnités de fonction payées aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;
- 7) aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux points 1 et 2 qui précèdent ;

- 8) aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des obligations des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux points 1 et 2 qui précèdent.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux points 1 et 2 s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts à un autre titre que celui du remboursement de leur apport.

- 9) aux revenus réputés distribués. Sont considérés comme revenus distribués :

- a) les redressements de bénéfices réputés désinvestis et autres réintégrations se rapportant à :

- des omissions ou dissimulations de recettes ;
- la fraction non déductible des intérêts versés aux associés en rémunération de leurs dépôts en comptes courants créditeurs ;
- et, de façon générale, à toutes les déductions de charges pouvant se traduire par un enrichissement des associés.

La base imposable à considérer est égale à la somme de ces réintégrations nettes d'Impôt Sur les Bénéfices.

- b) les sommes, non remboursables, mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées, à titre d'avances ou de prêts ;

- c) Sont également considérés comme revenus distribués :

- tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital. **Toutefois, les montants mis en réserve qui excèdent, par nature, un cinquième du capital social sont passibles de l'IRVM. L'impôt dû est calculé sur la quotité de 50 % du résultat net non distribué.**
- toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

Les sommes imposables sont déterminées, pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, par la comparaison du bilan de clôture de ladite période et de celui de la période précédente. Pour l'application du point 1 susvisé, les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Toutefois, ces bénéfices sont augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits déductibles du bénéfice net en vertu de l'article 21 du présent Code, ainsi que les bénéfices que la société a réalisés hors du Niger, et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur les bénéfices.

- en cas de cession d'entreprise ou cessation d'activité, les bénéfices et réserves capitalisés ou non sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs apports.

L'impôt ainsi mis à la charge du contrevenant n'est en aucun cas déductible de l'Impôt Sur les Bénéfices.

En tant que de besoin, les dispositions ci-avant seront précisées par voie réglementaire.

- 10)** aux bénéfices des succursales exerçant au Niger et qui ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 120 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et Groupement d'intérêt économique.

ARTICLE DOUZE : A compter du 1er janvier 2022, l'article 225 ter de la Section I du Titre III du Livre Premier du Code Général des Impôts est abrogé :

Art. 225 ter- Toute personne physique ou morale assujettie à la TVA qui acquiert des biens ou services auprès d'un non assujetti à la TVA est tenue de calculer et de retenir à la source et de reverser la TVA déterminée fictivement sur l'opération.

L'acquisition des produits du cru prévue au point 4) de l'article 16 ne donne pas lieu au calcul, à la retenue et au reversement de la TVA déterminée fictivement **(Abrogé)**.

ARTICLE TREIZE : A compter du 1er janvier 2022, l'article 357 de la Section XI du Titre IV du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 357 (nouveau) – L’attestation de régularité fiscale, délivrée par l’Administration fiscale à la demande du contribuable, est valable pour une durée de trois (3) mois :

- pour l’ARF du régime réel :
 - en son original et pour un seul objet, pour les opérations visées aux points a) à d) de l’article 356 ;
 - en son original ou par copie légalisée, pour les opérations visées au point e) et au 2) de l’article 356 ;
- pour l’ARF du régime de l’impôt synthétique : en son original pour les commandes publiques inférieures à cinquante **(50)** millions de francs CFA ;
- pour les candidats à un mandat électif : en son original et pour un seul objet.

ARTICLE QUATORZE : A compter du 1er janvier 2022, l’article 838 de la section III du Chapitre I du Titre VII du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu’il suit :

Art. 838 (nouveau) : Les formalités de l’enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour **tous** les actes portant sur des transactions immobilières.

- 1) **Sont soumis à la formalité fusionnée tous les actes antérieurement soumis d’office à la formalité de l’enregistrement : tel est le cas des actes même assortis d’une condition suspensive portant transmission à titre onéreux des droits réels immobiliers notamment vente, échange, apport en société.**
- 2) La formalité fusionnée est accomplie à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l’acte. Ce délai est d’un mois pour les actes soumis facultativement.
- 3) Les droits d’enregistrement relatifs à la formalité fusionnée sont liquidés à la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers et perçus à la Recette des Impôts du ressort de ladite Conservation.

ARTICLE QUINZE : A compter du 1er janvier 2022, l'article 924 de la section I du Chapitre I du Titre VI du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 924–(nouveau) : A l'issue du contrôle, l'Administration peut, soit soumettre à l'impôt les contribuables qui s'y étaient soustraits, soit apporter aux impositions antérieures entachées d'insuffisances, d'erreurs ou de dissimulations, les rectifications ou redressements destinés à rétablir l'exacte application de la loi fiscale, sans préjudice des sanctions légales prévues.

A l'occasion du contrôle fiscal, le service des impôts rétablit l'imposition exacte de certains contribuables surtaxés par erreur et prononce, le cas échéant, les dégrèvements d'office correspondants.

Toute pièce ou tout document non présenté ou rejeté lors des opérations de contrôle sur place donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Cette pièce ou ce document ne pourra plus être invoqué par le contribuable aux étapes ultérieures de la procédure contentieuse.

ARTICLE SEIZE : A compter du 1er janvier 2022, les articles 1004, 1005 bis et 1007 de la Section I du chapitre III du Titre VII du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1004- Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

Ces demandes sont présentées par le contribuable qui a été imposé. Elles doivent être adressées au Directeur Général des Impôts ou son représentant ; il en est délivré récépissé à la demande du réclamant.

Toute personne qui introduit ou soutient une demande en décharge ou en réduction pour un tiers, doit, à peine de rejet, produire en même temps que la demande, un mandat régulier.

Toute demande en décharge doit être accompagnée d'une copie de l'avis de mise en recouvrement ou de la notification définitive de redressement et mentionner l'intention du requérant de formuler une demande de sursis de paiement.

Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être timbrée ;
- être appuyée de toutes les pièces justifiant les prétentions du réclamant ;
- contenir l'exposé des moyens et les conclusions du requérant ;
- être appuyée des justificatifs du paiement de la partie non contestée ;
- **être appuyée des justificatifs du paiement de 15% de la partie contestée ; (Abrogé)**
- être signée du réclamant ou de son mandataire.

Art. 1005 bis (nouveau) – Lorsque la décision du Directeur Général des Impôts ou de son représentant ne donne pas entière satisfaction au réclamant, celui-ci peut adresser sa réclamation au CARFI, dans les conditions fixées à l'article 1006 du code général des impôts, ou au Ministre chargé des Finances.

La saisine du CARFI est conditionnée par le paiement préalable de 15% du montant contesté.

La réclamation adressée au Ministre chargé des Finances doit à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être timbrée ;
- être appuyée de toutes les pièces justifiant les prétentions du réclamant ;
- contenir l'exposé des moyens et les conclusions du requérant ;
- être appuyée des justificatifs du paiement de la partie non contestée ;
- **être appuyée des justificatifs du paiement de 10% de la partie contestée (abrogé);**
- être signée du réclamant ou de son mandataire.

La saisine du Ministre chargé des Finances est exclusive de la saisine du CARFI.

Si la décision du Ministre chargé des Finances ne donne pas entière satisfaction au réclamant, celui-ci peut saisir la juridiction compétente sous réserve du paiement de **25%** des montants contestés.

Les montants payés préalablement aux saisines visées à l'**alinéa 2 du présent article** sont intégralement remboursés par l'Etat, lorsque la juridiction saisie accède à la requête du réclamant.

Art. 1007 (nouveau) - Lorsque la décision du Comité Arbitral des Recours Fiscaux ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction compétente sous réserve du paiement de **25%** des montants contestés.

Les montants payés à ce titre sont intégralement remboursés par l'Etat dans un délai maximum de trois mois lorsque la juridiction saisie accède à sa requête.

Lorsque la décision du Comité arbitral des recours fiscaux ne donne pas satisfaction à l'Administration, celle-ci a la faculté, dans un délai d'un mois, à compter du jour où elle a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE DIX-SEPT : A compter du 1er janvier 2022, le taux de la Taxe Spéciale à la Réexportation (TSR) est fixé à 20% pour les sucres de la position tarifaire 17.01.

ARTICLE DIX-HUIT : A compter du 1er janvier 2022, le taux de la Taxe Spéciale à la Réexportation (TSR) est fixé à 15% ad valorem pour les positions tarifaires des tissus.

ARTICLE DIX-NEUF : A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 38 de la Loi n°2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2017-79 du 15 novembre 2017 et la loi n°2018-39 du 05 juin 2018, abrogé par la loi n° 2019-76 du 31 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2020, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 38 (nouveau) : Il est accordé aux sociétés de transport de voyageurs, de marchandises, d'hydrocarbures, gaz et toute autre substance, un abattement de

50% de la base taxable pour l'extension, la diversification et la modernisation du parc.

ARTICLE VINGT: A compter du 1^{er} janvier 2022, les bénéficiaires des exonérations au titre du code des investissements **doivent s'acquitter** au cordon douanier de l'intégralité des droits et taxes des douanes et se faire rembourser après la mise à la consommation. Les modalités de remboursement seront précisées par voie réglementaire.

ARTICLE VINGT-UN : A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 110 de la loi n°2017-63 du 14 août 2017 portant code pétrolier est modifié comme suit :

Article 110 (nouveau) : les fournitures de biens qui se rapportent directement à l'exécution des Opérations Pétrolières, sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et de toutes taxes assimilées dans les modalités prévues par le décret d'application de la présente loi.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, n'est pas déductible la taxe ayant grevé les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

Les sous-traitants du Titulaire ne bénéficient pas des dispositions prévues au présent article. (Abrogé)

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES RESSOURCES

ARTICLE VINGT- DEUX : Les ressources du budget général de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie. Pour l'année 2022, elles sont évaluées à **deux mille huit cent quatre-vingt-huit milliards sept cent quatre-vingt-onze millions six cent soixante-quatre mille huit cent huit (2.888.791.664.808) francs CFA.**

ARTICLE VINGT- TROIS : Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2022, sont évaluées à **mille neuf cent soixante-dix-sept milliards neuf-cent-dix millions**

quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille soixante-onze (1.977.910.499.071) francs

CFA et réparties ainsi qu'il suit :

Article	Paragraphe	Libellé	Montant
12		DONS PROJETS ET LEGS	618 733 080 819
	121	Dons projets	431 354 342 469
	125	Fonds de concours	182 378 738 350
	129	Autres dons et legs	5 000 000 000
70		VENTES DE PRODUITS ET SERVICES	8 281 928 186
	701	Ventes de produits	59 339 253
	702	Ventes de prestations de services	8 222 588 933
71		RECETTES FISCALES	1 304 794 007 959
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	149 974 000 000
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	66 997 000 000
	713	Impôts sur le patrimoine	19 648 000 000
	714	Autres impôts directs	3 011 000 000
	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	478 926 000 000
	716	Droits de timbre et d'enregistrement	68 862 000 000
	717	Droits et taxes à l'importation	426 686 194 499
	718	Droits et taxes à l'exportation	47 469 813 459
	719	Autres recettes fiscales	43 220 000 001
72		RECETTES NON FISCALES	30 129 470 738
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine	13 574 000 000
	722	Droits et frais administratifs	7 565 156 187
	723	Amendes et condamnations pécuniaires	8 545 564 551
	729	Autres recettes non fiscales	444 750 000
75		RECETTES EXCEPTIONNELLES	15 742 011 369
	751	Remises et annulations de dette	0
	759	Autres recettes exceptionnelles	15 742 011 369
77		PRODUITS FINANCIERS	230 000 000
	772	Intérêts sur les dépôts à terme	230 000 000
Total recettes budgétaires			1 977 910 499 071

ARTICLE VINGT- QUATRE : Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2022 sont évaluées à **neuf cent dix milliards huit cent quatre-vingt-un millions cent soixante-cinq mille sept cent trente-sept (910.881.165.737) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2022
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	860 881 165 737
<i>Bons du trésor à plus d'un an</i>	350 000 000 000
<i>Emprunts projets</i>	429 549 838 537
<i>Emprunts programmes</i>	131 331 327 200
Dépôts sur les comptes des correspondants	0
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	910 881 165 737

Les ressources du budget général de l'Etat sont détaillées à l'annexe II de la présente loi.

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE VINGT-CINQ : Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE VINGT-SIX : L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

ARTICLE VINGT-SEPT : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel et péculs des contractuels de l'Etat, ainsi que des projets et programmes sur financements extérieurs (ANR et emprunts) constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Les exceptions ci – dessus sont indiquées à l'annexe III de la présente loi.

ARTICLE VINGT-HUIT : Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment aux Directeurs de Cabinet en ce qui concerne la Présidence de la République et le Cabinet du Premier Ministre et les services qui leur sont rattachés, aux Présidents d'institutions en ce qui concerne leurs Institutions et aux Ministres sectoriels en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre en

charge des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics.

ARTICLE VINGT-NEUF : Pour la gestion 2022, le Ministre chargé des Finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

ARTICLE TRENTE : Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire, de prendre en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

ARTICLE TRENTE-UN: Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit être, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'Administration n'est recevable.

ARTICLE TRENTE-DEUX : L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires de l'Etat.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES CHARGES

ARTICLE TRENTE-TROIS : Les charges du budget général de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

ARTICLE TRENTE-QUATRE : Le total des dépenses budgétaires de l'Etat, pour l'exercice 2022, est fixé à **deux mille huit cent quatre-vingt-huit milliards sept cent quatre-vingt-onze millions six cent soixante-quatre mille huit cent huit (2.888.791.664.808) francs CFA.**

ARTICLE TRENTE-CINQ : Dans la limite du plafond fixé l'article ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2022, les crédits suivants :

Dépenses courantes	998 942 983 172
Charges financières de la dette	127 403 979 084
Dépenses de personnel	334 098 662 255
Dépenses d'achat de biens et services	157 474 463 668
Dépenses de transfert	379 965 878 165
Dépenses en capital	1 150 416 723 479
Etat	708 217 653 398
Subventions	442 199 070 081
TOTAL	2 149 359 706 651

ARTICLE TRENTE-SIX : Sont autorisées au titre de l'exercice 2022, les charges de trésorerie de l'Etat d'un montant de **quatre cent vingt-neuf milliards cinq cent quarante-neuf millions huit cent trente-huit mille cinq cent trente-sept (429.549.838.537) FCFA**, définies comme suit :

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2022
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court. moyen et long terme)	429 549 838 537
Retraits sur les comptes des correspondants	0
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	429 549 838 537

Les charges de trésorerie et les charges financières de la dette sont détaillées à l'annexe IV de la présente loi.

ARTICLE TRENTE-SEPT : Sont autorisés au titre de l'exercice 2022, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public Comme suit :

intitulé programme	Montant
Fonds de Développement du Tourisme	491 000 000
Fonds de l'Energie	1 700 000 000
Fonds d'Investissement pour le Développement	5 200 000 000
Fonds National de Retraite	20 000 000 000
Fonds National du Développement du Sport	400 000 000
Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	181 500 000
Magasin Sous Douane	294 972 913
Total général	28 967 472 913

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DU BUDGET GENERAL

ARTICLE TRENTE-HUIT: Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent dans le tableau qui suit :

Recettes ordinaires	1 359 177 418 252	Dépenses courantes	998 942 983 172
Ventes de produits et services	8 281 928 186	Intérêt	127 403 979 084
Recettes fiscales	1 304 794 007 959	Personnel	334 098 662 255
Recettes non fiscales	30 129 470 738	Biens et services	157 474 463 668

Recettes exceptionnelles	15 742 011 369	Transferts	379 965 878 165
Produits financiers	230 000 000		
Recettes extraordinaires	618 733 080 819	Dépenses en capital	1 579 966 562 016
Dons projets	431 354 342 469	Etat	708 217 653 398
Dons programmes	187 378 738 350	Dons projets	442 199 070 081
		Prêts projets	429 549 838 537
Total recettes	1 977 910 499 071	Total dépenses	2 578 909 545 188
Solde budgétaire global (Total recettes - Total dépenses)			-600 999 046 117
Solde budgétaire de base (ressources propres - dépenses courantes – investissements exécutés sur ressources propres)			-347 983 218 318

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à six cent milliards neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions quarante-six mille cent dix-sept (600.999.046.117) francs CFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à trois cent quarante-sept milliards neuf cent quatre-vingt-trois millions deux cent dix-huit mille trois cent dix-huit (347.983.218.318) francs CFA.

ARTICLE TRENTE-NEUF : Le Ministre en charge des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTRES SECTORIELS ET INSTITUTIONS

TITRE 1 : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE QUARANTE : Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2022 sont fixés comme suit :

Section	Programme	AE	CP
01-ASSEMBLEE NATIONALE	801-DOTATION-ASSEMBLEE NATIONALE	21 000 000 000	21 000 000 000
Total 01-ASSEMBLEE NATIONALE		21 000 000 000	21 000 000 000
02-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	802-DOTATION-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	752 175 277	752 175 277
Total 02-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION		752 175 277	752 175 277
03-CABINET DU PREMIER MINISTRE	100-Pilotage et administration du Cabinet du Premier Ministre	5 698 559 076	5 698 559 076
	102-Appui à la mise en œuvre, à la coordination et au suivi-évaluation de l'action gouvernementale	1 300 651 894	1 300 651 894
	103-Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	107 265 693 029	107 265 693 029
Total 03-CABINET DU PREMIER MINISTRE		114 264 903 999	114 264 903 999
05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	105-Pilotage et administration de la Présidence de la République	13 285 671 127	13 285 671 127
	106-Coordination des programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers (PTF)	95 428 200 166	95 428 200 166
	231-Coordination et Pilotage Stratégique du Secteur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement agricole durable	66 107 018 516	66 107 018 516
	805-DOTATION-PRESIDENCE	39 400 197 123	39 400 197 123
Total 05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		214 221 086 932	214 221 086 932
06-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108-Développement de l'enseignement supérieur	42 694 306 505	42 694 306 505
	109-Développement de la recherche et de l'innovation	544 000 000	544 000 000
	110-Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	23 746 921 225	23 746 921 225
Total 06-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE		66 985 227 730	66 985 227 730

07-COUR CONSTITUTIONNELLE	807-DOTATION-COUR CONSTITUTIONNELLE	729 484 573	729 484 573
Total 07-COUR CONSTITUTIONNELLE		729 484 573	729 484 573
08-MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	111-Pilotage et administration de la politique des postes et des télécommunications	1 103 239 859	1 103 239 859
	112-Développement des infrastructures des télécommunications	15 210 088 597	15 210 088 597
	113-Développement des infrastructures et des services postaux	429 573 592	429 573 592
Total 08-MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION		16 742 902 048	16 742 902 048
09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	114-Promotion de la Jeunesse	545 014 289	545 014 289
	115-Développement du sport et des infrastructures sportives	1 899 582 011	1 899 582 011
	116-Pilotage et administration des politiques de la jeunesse et des sports	1 319 076 252	1 319 076 252
Total 09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		3 763 672 552	3 763 672 552
10-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	810-DOTATION- COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	377 199 305	377 199 305
Total 10-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS		377 199 305	377 199 305
11-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117-Développement et modernisation de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle	18 349 274 077	18 349 274 077
	118-Insertion et accompagnement des sortants de l'enseignement et formation technique et professionnel	830 626 068	830 626 068
	119-Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	8 715 662 945	8 715 662 945
Total 11-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		27 895 563 090	27 895 563 090

12-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	120-Renforcement de l'action diplomatique	1 959 108 401	1 959 108 401
	121-Protection des intérêts, assistance, défense, protection des nigériens de l'Extérieur	1 729 023 419	1 729 023 419
	123-Pilotage et administration des politiques extérieures	14 918 610 114	14 918 610 114
Total 12-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION		18 606 741 934	18 606 741 934
13-MINISTERE DU PLAN	124-Planification, coordination et évaluation des politiques publiques	87 735 198	87 735 198
	125-Planification et Programmation du développement	9 095 147 533	9 095 147 533
	126-Gestion macroéconomique	155 040 412	155 040 412
	127-Pilotage et administration de la planification du développement	33 090 676 778	33 090 676 778
Total 13-MINISTERE DU PLAN		42 428 599 921	42 428 599 921
15-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	128-Pilotage et administration de la politique du Ministère de la défense nationale	6 222 136 191	6 222 136 191
	129-Défense de l'intégrité du territoire	106 279 319 373	106 279 319 373
	130-Protection des institutions, des personnes et des biens	38 742 851 182	38 742 851 182
Total 15-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		151 244 306 746	151 244 306 746
16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	816-DOTATION-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	1 437 554 714	1 437 554 714
Total 16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL		1 437 554 714	1 437 554 714
17-MINISTERE DE LA JUSTICE	131-Pilotage et administration du secteur de la Justice	2 747 873 369	2 747 873 369
	132-Promotion de l'accès à la justice	9 200 428 303	9 200 428 303
	133-Humanisation du milieu carcéral	6 775 454 000	6 775 454 000
	134-Promotion et protection des droits humains	525 362 318	525 362 318
Total 17-MINISTERE DE LA JUSTICE		19 249 117 990	19 249 117 990
18-CABINET DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	818-DOTATION-CABINET DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	359 342 421	359 342 421

Total 18-CABINET DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE		359 342 421	359 342 421
20-COUR DE CASSATION	820-DOTATION-COUR DE CASSATION	454 758 678	454 758 678
Total 20-COUR DE CASSATION		454 758 678	454 758 678
21-CONSEIL D'ETAT	821-DOTATION-CONSEIL D'ETAT	324 519 044	324 519 044
Total 21-CONSEIL D'ETAT		324 519 044	324 519 044
22-COUR DES COMPTES	822-DOTATION-COUR DES COMPTES	873 697 609	873 697 609
Total 22-COUR DES COMPTES		873 697 609	873 697 609
23-MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	138-Développement des prestations de service des médias	2 924 232 102	2 924 232 102
	139-Amélioration des conditions de participation des acteurs aux actions de développement	472 997 320	472 997 320
	140-Pilotage et administration de la politique de communication	649 509 782	649 509 782
	176-Promotion des institutions démocratiques, fortes, crédibles et durables	94 598 467	94 598 467
Total 23-MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS		4 141 337 671	4 141 337 671
24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	824-DOTATION-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	608 930 586	608 930 586
Total 24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		608 930 586	608 930 586
25-MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	141-Pilotage et administration des politiques de sécurité intérieure et de l'administration du territoire	5 522 202 144	5 522 202 144
	142-Amélioration de la gestion des affaires intérieures	22 403 598 050	22 403 598 050
	143-Amélioration de l'offre de sécurité publique	76 148 057 159	76 148 057 159
	144-Amélioration de la gestion des entités déconcentrées et décentralisées	10 189 740 536	10 189 740 536
Total 25-MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION		114 263 597 889	114 263 597 889
	145-Promotion de la culture	1 218 853 850	1 218 853 850

27-MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	146-Amélioration de la compétitivité du tourisme et l'artisanat	708 001 000	708 001 000
	148-Pilotage et administration de la politique de La culture, du tourisme et de l'artisanat	1 149 876 345	1 149 876 345
Total 27-MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT		3 076 731 195	3 076 731 195
40-MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	158-Promotion de l'emploi	4 386 635 548	4 386 635 548
	159-Promotion de l'application des normes du travail	454 033 951	454 033 951
	160-Protection sociale de la population	168 350 287	168 350 287
	161-Pilotage et administration des politiques d'emploi, de travail et de protection sociale	244 530 375	244 530 375
Total 40-MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE		5 253 550 161	5 253 550 161
41-MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	162-Pilotage et administration de la fonction publique et de la réforme administrative	1 199 802 343	1 199 802 343
	163-Développement des capacités de gestion des ressources humaines de l'Etat	717 483 327	717 483 327
	164-Développement du système d'information de la gestion des ressources humaines de l'Etat	279 191 391	279 191 391
Total 41-MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE		2 196 477 061	2 196 477 061
47-MINISTERE DES FINANCES	168-Pilotage et administration de la politique de gestion des finances publiques	12 590 596 231	12 590 596 231
	169-Elaboration du budget, gestion de la dépense et comptabilité publique	10 836 765 812	10 836 765 812
	170-Mobilisation des ressources	21 298 026 129	21 298 026 129
	171-Régulation du financement de l'économie	16 820 921 258	16 820 921 258
Total 47-MINISTERE DES FINANCES		61 546 309 430	61 546 309 430
	172-Coordination des interventions humanitaires et de gestion des catastrophes	101 593 615	101 593 615

48-MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES	173-Amélioration de l'efficacité du dispositif et des réponses apportées en situation d'urgences humanitaires	323 163 850	323 163 850
Total 48-MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES		424 757 465	424 757 465
52-MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES	156-Promotion industrielle	1 172 265 178	1 172 265 178
	184-Pilotage et administration de la politique du commerce, de l'industrie et de l'entrepreneuriat des jeunes	2 105 348 409	2 105 348 409
	185-Développement du commerce	11 621 498 476	11 621 498 476
	186-Promotion du secteur privé et entrepreneuriat des jeunes	553 359 742	553 359 742
Total 52-MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES		15 452 471 805	15 452 471 805
53-MINISTERE DES TRANSPORTS	187-Développement des services de Transport de surface	938 856 953	938 856 953
	188-Amélioration de la performance des activités du transport aérien	358 443 885	358 443 885
	189-Réduction des effets néfastes de la variabilité et changement climatiques	34 424 808	34 424 808
	190-Pilotage et administration des politiques de transports	451 724 854	451 724 854
Total 53-MINISTERE DES TRANSPORTS		1 783 450 500	1 783 450 500
54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE	192-Développement des productions végétales	73 814 334 576	73 814 334 576
	240-Pilotage et administration de la politique du ministère	4 911 095 294	4 911 095 294
	241-Promotion des chaînes de valeurs agricoles et résilience	7 255 754 547	7 255 754 547
	242-Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	3 202 046 668	3 202 046 668
Total 54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE		89 183 231 085	89 183 231 085
55-MINISTERE DE L'ELEVAGE	193-Développement des productions animales	16 449 962 235	16 449 962 235
	237-Gouvernance, pilotage et administration de la politique du ministère	1 028 223 347	1 028 223 347

	238-Santé animale et santé publique vétérinaire	1 975 971 364	1 975 971 364
	239-Développement et promotion des productions animales	1 755 674 775	1 755 674 775
Total 55-MINISTÈRE DE L'ELEVAGE		21 209 831 721	21 209 831 721
56-MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	194-Pilotage et administration des politiques de développement communautaire et aménagement du territoire	36 216 743 807	36 216 743 807
	195-Aménagement du territoire	404 518 720	404 518 720
	196-Développement régional, local et communautaire	783 077 963	783 077 963
Total 56-MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE		37 404 340 490	37 404 340 490
57-MINISTÈRE DU PÉTROLE, DE L'ÉNERGIE ET DES ÉNERGIES RENOUVELABLES	153-Amélioration de l'offre en énergie électrique	67 735 077 061	67 735 077 061
	154-Amélioration de l'accès aux services énergétiques	67 417 289 980	67 417 289 980
	234-Administration et pilotage du secteur	1 188 253 622	1 188 253 622
	235-Développement de la chaîne du secteur pétrolier	430 902 980	430 902 980
	236-Amélioration de l'offre et l'accès aux services énergétiques	501 374 105	501 374 105
Total 57-MINISTÈRE DU PÉTROLE, DE L'ÉNERGIE ET DES ÉNERGIES RENOUVELABLES		137 272 897 748	137 272 897 748
58-MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT	200-Pilotage et administration de la politique de l'équipement	1 057 656 538	1 057 656 538
	201-Développement des infrastructures routières et ferroviaires	136 347 884 505	136 347 884 505
	202-Désenclavement des zones rurales	68 638 833 962	68 638 833 962
	203-Préservation et entretien des infrastructures de transport	20 920 200 000	20 920 200 000
Total 58-MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT		226 964 575 005	226 964 575 005
59-MINISTÈRE DES MINES	204-Pilotage et gestion de la politique minière	610 873 496	610 873 496
	205-Développement de l'infrastructure géologique et promotion minière	1 377 573 451	1 377 573 451

	206-Diversification, intégration et gestion durable de l'environnement	386 344 208	386 344 208
Total 59-MINISTERE DES MINES		2 374 791 155	2 374 791 155
60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	207-Pilotage et administration de la politique de l'environnement	1 761 495 527	1 761 495 527
	208-Gestion durable des terres et des eaux	5 941 275 405	5 941 275 405
	209-Environnement et amélioration du cadre de vie	275 967 511	275 967 511
Total 60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION		7 978 738 443	7 978 738 443
61-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	210-Accès et équité de l'éducation primaire	109 850 658 053	109 850 658 053
	211-Qualité de l'éducation	115 175 882 253	115 175 882 253
	212-Développement de l'alphabétisation et l'éducation non formelle	7 139 627 158	7 139 627 158
	213-Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	30 338 496 415	30 338 496 415
Total 61-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		262 504 663 879	262 504 663 879
62-MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214-Accès à l'eau potable	63 576 879 634	63 576 879 634
	215-Hygiène et Assainissement	21 025 320 298	21 025 320 298
	216-Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	3 973 335 626	3 973 335 626
Total 62-MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT		88 575 535 558	88 575 535 558
64-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	217-Pilotage et administration de la politique de santé	21 371 168 792	21 371 168 792
	218-Amélioration de l'état de santé de la population	73 212 882 886	73 212 882 886
	219-Amélioration de la qualité des prestations de soins et services de santé	31 537 532 467	31 537 532 467
	243-Démographie et autonomisation des groupes vulnérables	1 748 766 168	1 748 766 168
Total 64-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES		127 870 350 313	127 870 350 313
	220-Promotion de la femme et du genre	977 217 008	977 217 008

65-MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	221-Protection et promotion des droits de l'enfant	254 215 234	254 215 234
	222-Pilotage et administration des politiques de promotion de la femme et de la protection de l'enfant	248 876 725	248 876 725
Total 65-MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT		1 480 308 967	1 480 308 967
68-MINISTERE ,DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	223-Pilotage et administration de la politique des domaines et de l'habitat	7 218 277 863	7 218 277 863
	224-Habitat et construction	20 733 259 825	20 733 259 825
	225-Modernisation du cadastre	579 981 627	579 981 627
	229-Couvertures cartographiques du territoire	295 082 819	295 082 819
Total 68-MINISTERE ,DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT		28 826 602 134	28 826 602 134
99-CHARGES COMMUNES	232-Charges communes	522 231 435 015	522 231 435 015
	233-Dette publique de l'Etat	424 455 894 969	424 455 894 969
Total 99-CHARGES COMMUNES		946 687 329 984	946 687 329 984
Total général		2 888 791 664 808	2 888 791 664 808

Les détails des autorisations d'engagement et des crédits de paiement sont déterminés à l'annexe V de la présente loi.

TITRE 2 : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE QUARANTE-UN : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le

